



Commune de Bellevue

République et Canton de Genève

Délibération relative à la renonciation au bénéfice de servitudes de passage à pied et à véhicule au profit de la Commune de Bellevue inscrites sous RS 15840 et RS 20014, grevant la parcelle n° 3471 de la Commune de Bellevue, sise chemin des Aiglons 1 et 3, propriété de Madame Anne-Lise Upchurch, et grevant la parcelle n° 2515 de la Commune de Bellevue, sise route de Lausanne 321, copropriété dépendante des parcelles n°s 3471 et 2513

Séance du Conseil municipal du mardi 10 octobre 2023

vu la délibération relative à l'ouverture d'un crédit d'engagement d'un montant de F 4'000'000.- (TTC) destiné à l'agrandissement du parking souterrain Gitana et à la réorganisation des places de stationnement au centre du village adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du mardi 7 juin 2022 et approuvée par décision du département de la cohésion sociale en date du 27 août 2022,

vu l'autorisation DD 315912/1 pour notamment l'agrandissement du parking souterrain Gitana,

vu les travaux en cours,

vu la finalisation des travaux du parking souterrain Gitana prévue pour 2024,

vu la parcelle n° 3471 de la Commune de Bellevue, sise chemin des Aiglons n°s 1 et 3, de 969 m², propriété de Madame Anne-Lise Upchurch,

vu la parcelle n° 2515 de la Commune de Bellevue, sise route de Lausanne 321, de 191 m², copropriété dépendante de la parcelle n° 3471 et de la parcelle n° 2513 (station-service), constituant un chemin d'accès,

vu que la parcelle n° 3866 de la Commune de Bellevue, propriété de la Commune de Bellevue, est bénéficiaire d'une servitude de passage à pied et à véhicule (RS 15840) grevant les parcelles n°s 3471 et 2515,

vu que la parcelle n° 3677 de la Commune de Bellevue, propriété de la Commune de Bellevue, est bénéficiaire d'une servitude de passage à pied et à véhicule (RS 20014) grevant notamment les parcelles n°s 3471 et 2515,

vu la convention établie les 7 et 13 décembre 2022 entre la Commune de Bellevue et Madame Anne-Lise Upchurch concernant l'usage de la servitude RS 15840 et les engagements pris par la Commune suite à l'aggravation de la charge grevant les parcelles n°s 3471 et 2515,

./.

vu le point n°1 de ladite convention stipulant que, sur demande de Madame Anne-Lise Upchurch, le Conseil administratif s'oblige à entreprendre les démarches nécessaires afin de renoncer au bénéfice des servitudes de passage non utilisées par la Commune pour l'exploitation du parking et grevant (notamment s'agissant du RS 20014) les parcelles n°s 3471 et 2515 de la Commune de Bellevue, soit les servitudes inscrites sous RS 15840 et RS 20014,

vu le préavis favorable de la commission Aménagement lors de sa séance du mardi 12 septembre 2023,

vu le préavis favorable de la commission Bâtiments, travaux et sécurité lors de sa séance du mardi 19 septembre 2023,

vu le préavis favorable de la commission Finances et administration lors de sa séance du mardi 26 septembre 2023,

conformément aux articles 30 al. 1, lettre k, et 50 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

Par 19 oui, c'est l'unanimité

1. D'accepter la renonciation au bénéfice des servitudes de passage à pied et à véhicule, constituées au profit respectivement (a) de la parcelle n° 3866 s'agissant de la servitude inscrite sous RS 15840, en charge sur la parcelle n° 3471 de la Commune de Bellevue, sise chemin des Aiglons n°s 1 et 3, propriété de Madame Anne-Lise Upchurch et sur la parcelle n° 2515 de la Commune de Bellevue, sise route de Lausanne 321, copropriété dépendante des parcelles n°s 3471 et 2513 (station-service), et (b) notamment de la parcelle n° 3677 s'agissant de la servitude inscrite sous RS 20014, en charge notamment sur les susdites parcelles n°s 2515 et 3471, comme suit :
 - S'agissant de la servitude n° RS 15840, la renonciation porte sur la partie de la servitude grevant la parcelle n° 3471, laquelle en sera ainsi dégrevée. La servitude n° RS 15840 subsistera uniquement sur la parcelle n° 2515,
 - S'agissant de la servitude de passage n° RS 20014, la renonciation porte sur la partie de la servitude grevant les parcelles n°s 2515 et 3471, lesquelles en seront donc partiellement dégrevées à l'égard de la seule parcelle n° 3677.
2. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes nécessaires.


Président-e du
Conseil municipal

